

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 10

Réunion du : JEUDI 23 AVRIL 2026

A : 18H 00

PRESIDENCE

Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :

Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT- PIERRE Mrs, Hervé BEAUBET, Patrice HEURGUE, Alain MAZON, Georges MICHEL, André PEREL,

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mad Bernadette FERCAK, Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Jean-Lin MARTIN, Bernard ROUSSEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 9 du 14 Avril 2026.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL de GC UCHAUD

DOSSIER : 2025/2026

Match : GC UCHAUD (517866) / ES MARGUERITTES (514961)

Match non joué

Décision

Match perdu par forfait à GC UCHAUD et d'en attribuer le bénéfice à Marguerittes au motif non-conformité aux dispositions de l'Art 62

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de :

➤ **GC UCHAUD**

Mr PEYTAVIN Christophe lic 1438900839

Mr SENEGAS Armand élu municipal représentant la mairie d'Uchaud

➤ **ES MARGUERITTES**

Mr BOUCKARA Mohamed lic 1415324163 Président

Mr CHADLI Younes lic 1420776646

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres Mr PEYTAVIN Christophe de GC Uchaud prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

Il s'avère que le District Gard-Lozère a été saisi par mail du 20/03/2026 à 16H08 d'un arrêté municipal pris par Monsieur le Maire d'Uchaud faisant état d'une interdiction des installations du complexe sportif de la commune d'Uchaud (terrain honneur) pour raison de travaux d'entretien et réfection des pelouses du vendredi 20 mars 2026 11Heures jusqu'au dimanche 11 mars 2026 12 Heures.

Conformément aux dispositions de l'Art 62 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère cet arrêté municipal était notifié aux parties concernées ainsi qu'à la permanence du District Gard-Lozère compétente en la matière.

D'autre part, par mail du 20/03/2026 à 18H11 la ville d'Uchaud notifiait au secrétariat du District Gard-Lozère un arrêté municipal de la même commune d'Uchaud portant interdiction d'utilisation du même complexe sportif (terrain d'honneur) pour la période du 21/03/2026 11Heures au dimanche 22/03/2026 à 14Heures.

Contrairement aux dispositions règlementaires en vigueur cet arrêté municipal modificatif n'était pas notifié à la permanence du District Gard-Lozère.

Par ailleurs la commission constate que ces deux arrêtés municipaux ne concernaient en tout été de cause que le terrain d'honneur.

Il s'avère également que l'arrêté municipal modificatif prolongeant l'interdiction de l'utilisation des installations jusqu'à 14Heures n'avait pas été affiché sur le site du complexe.

En l'état de l'absence de l'équipe d'Uchaud sur le terrain à l'heure du coup d'envoi, la commission considère que cette -ci se trouvait en état de forfait.

PAR CES MOTIFS,

La commission **confirme** la décision de première instance dans toutes ces dispositions :

Match perdu par forfait à GC UCHAUD et en attribuer le bénéfice à ES MARGUERITTES sur le score de 3 à 0.

Droit d'appel à la charge de l'appelant

LE PRESIDENT

M. QUENIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

